

Procédure de consultation 19.400 é Iv. pa. Plus de transparence dans le financement de la vie politique

Madame la présidente,

Nous nous référons à votre envoi du 7 mai dernier concernant l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques et vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer à ce sujet.

Le rapport explicatif mentionne de manière exacte que le Canton de Neuchâtel, tout comme les Cantons de Genève et du Tessin, a adopté en 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2015, une réglementation sur le financement des partis politiques au plan cantonal (art. 133a à 133p de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 : *Titre IV A : Transparence du financement des autres structures agissantes en matière d'élection et de votation*).

Nous partageons le souci de transparence, et partant d'égalité des chances en matière de déroulement des scrutins. Toutefois, l'appareil mis en place par les nouvelles dispositions légales nous paraît relativement lourd et complexe à mettre en œuvre.

Nous nous questionnons également sur la répartition des compétences entre cantons et Confédération, le projet soumis visant « les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale » (art. 76b). Or, ces partis comprennent également des sections cantonales, ce qui pourrait poser problème dans la délimitation exacte des champs d'action respectifs – et leur financement. Le rapport ne précise en effet pas si l'obligation de déclarer s'étend également aux partis cantonaux affiliés aux partis nationaux représentés à l'Assemblée fédérale.

Malgré les explications fournies (p. 14 du rapport), nous avons le sentiment que l'art. 76c al. 3 prévoyant l'obligation de transparence pour le financement des campagnes qu'en faveur des membres effectivement élus au Conseil des États pourrait empiéter sur des compétences cantonales. En effet, l'art. 150 Cst fédérale réserve aux cantons le soin d'édicter les règles applicables à l'élection de leurs député-e-s au Conseil des États. Cette compétence nous semble s'étendre aussi aux questions de transparence du financement. De manière plus générale, il nous semblerait opportun, en parallèle des nouvelles règles fédérales proposées, de prévoir expressément dans le texte légal une réserve en faveur du droit cantonal pour leur compétence résiduelle en ces matières.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre, même si en principe l'application sera confiée à une autorité fédérale (art. 76g), il ne faudrait pas que la récolte des données nécessaires provoque une surcharge des instances cantonales à même de fournir ces informations.

Ainsi, sous réserve des quelques points mentionnés ci-dessus, le Canton de Neuchâtel se déclare globalement favorable au projet présenté, qui tend à renforcer l'éthique et l'égalité des chances dans le processus d'exercice des droits politiques.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND